

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0100 du 30/05/2017**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0100 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

[Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3] ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0100, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour l'extension d'une oliveraie sur la commune de Callas (83), déposée par GUIGLION Bernard et Catherine, reçue le 28/03/2017 et considérée complète le 12/04/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/04/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au défrichement d'une surface d'environ 2,1 ha sur les parcelles F70, F74, F1735 et F1738 à La Colle Blanche dans la commune de Callas ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation d'oliviers ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en secteur naturel,
- en zone de sensibilité notable de la Tortue d'Hermann ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un diagnostic écologique préalable avant tous travaux pour vérifier l'absence ou la présence de Tortues d'Hermann ;**

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## Arrête :

### Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement pour l'extension d'une oliveraie sur la commune de Callas (83) est retirée ;

### Article 2

Le projet de défrichement pour l'extension d'une oliveraie situé sur la commune de Callas (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ~~GUIGLION Bernard et Catherine.~~

Fait à Marseille, le 30/05/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



#### Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)